



**Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische**

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 11 JUILLET 2019 À 19 HEURES 30

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s;
Bénédicte Hamoir, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;
M. Philippe-BELOÏ, Mme Sophie VERHELST, M. Michel-CELLIERE, Mme Anne-
Sophie BENTZ, M. Eric DUBUC, M. Charles SUPINSKI, Mme Joëlle HENRY,
Conseiller(e)s Communaux(ales);
M. Sylvain COLLARD, Directeur général

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 19 h 30 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

Avant le début des débats, les membres de la présente assemblée respectent une Minute de silence en mémoire de Madame Chantal Guislain, ancienne employée communale, décédée inopinément le 10 juillet 2019.

**Le Président ouvre la séance.
Il est 19 h 30.**

A l'unanimité des membres présents, et conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les membres de cette Assemblée acceptent l'ajout de 3 points supplémentaires à savoir :

13 - Patrimoine - Vente "Bois marchands" du 11 septembre 2019 - Exercice 2020 :
Approbation du Cahier spécial des charges, du mode de délivrance et de l'état de martelage
- Décision

14 - Mobilité - Règlement complémentaire de roulage - Création d'une zone limitée à 50 km/h - N977 : Soulme - rue des Champelles : Avis du Conseil communal

19 - Enseignement - Liste des temporaires prioritaires ayant posé par lettre recommandée pendant le mois de mai leur candidature valant tant pour l'accès à la priorité que pour la nomination à titre définitif - Année scolaire 2019-2020. Ratification délibération du Collège communal du 25/6/2019.

SEANCE PUBLIQUE

1° Secrétariat - Séance du 16 mai 2019 - Approbation du procès-verbal

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Approuve le procès-verbal de la séance du 16 mai 2019.

2° Finances - Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2019 : Communication de la décision de l'Autorité de tutelle

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Prend connaissance de la décision ministérielle 17 juin 2019 de Madame la Ministre en charge des Pouvoirs locaux approuvant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2019, votées en séance du Conseil communal du 16 mai 2019.

3° Patrimoine - Location de terrains communaux 2019 - Approbation du Cahier spécial des charges et des documents du marché : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-1 stipulant "...Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune...";

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er}, et l'article 232 ;

Vu la loi du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux, notamment l'article 18, 1, de son article I^{er} et l'article 6, alinéa 2, de son article III telle que modifiée ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 concernant les aides à l'agriculture ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2000 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif à l'octroi de subventions agricoles environnementales ;

Vu les précédents cahiers des charges de location de terrains communaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le cahier des charges actuel par rapport à l'évolution de la législation en la matière d'une part, et à l'évolution générale du monde agricole d'autre part ;

Considérant que le montant maximum des fermages autorisé correspond au revenu cadastral multiplié par un coefficient qui varie d'une région agricole à l'autre et d'une province à l'autre et que ces coefficients doivent être fixés par les commissions provinciales des fermages et sont adaptés tous les trois ans et publiés au Moniteur belge ;

Constatant que les contrats de locations des terrains repris dans le présent cahier des charges ont tous fait l'objet d'une résiliation de commun accord entre le bailleur, la Commune et les différents preneurs ;

Vu le tableau repris dans le présent cahier des charges et dans lequel l'Administration Communale du lieu où se situent les biens loués déterminés au moyen des documents cadastraux qu'elle détient et en exécution des dispositions légales et réglementaires précitées fixe le montant maximum de fermage autorisé pour chaque terrain ;

Constatant que la prise d'effet de la location est le **01 novembre 2019** ;

Attendu que la soumission devra parvenir par pli recommandé à Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre, pour le lundi 19 août 2019 au plus tard ; que la soumission pourra également être remise au Bourgmestre de la main à la main lors de l'ouverture de la séance de levée des soumissions, soit le même jour à 14h00.

Vu le projet d'avis de location à paraître dans le bulletin communal du mois d'août 2019 ainsi que sur le site internet communal ;

Vu la législation en vigueur ;

**Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
A R R E T E**

Article 1

FIXE le cahier spécial des charges relatif à la location des terrains communaux comme suit :

Article 1 - Lexique

Dans le présent cahier des charges, il convient d'entendre par

- « exploitant agricole », une personne physique ou morale qui s'adonne à la production agricole ou d'élevage et qui est soumise aux exigences légales et aux obligations de la profession d'agriculteur ou d'éleveur de bétail ;
- Exploitant agricole « à titre principal », exploitant agricole qui est en droit de bénéficier de l'indemnité compensatoire aux zones défavorisées, aussi longtemps qu'elle est appliquée. Dans l'hypothèse où ce critère ne pourrait pas être pris en considération, l'exploitant agricole devra prouver qu'il obtient de son exploitation un revenu professionnel égal ou supérieur à 50 % de son revenu annuel global ;
- Exploitant agricole « à titre accessoire », un exploitant agricole qui n'est pas exploitant à titre principal ;
- « pépiniériste ou horticulteur », une personne physique ou morale qui exerce une activité tendant à la culture de jeunes végétaux destinés à être transplantés et qui est soumis aux exigences légales et aux obligations de la profession ;
- « contenance », superficie de terres détenue par un exploitant agricole ou un pépiniériste en propriété ou en location, telle que reprise dans leur déclaration PAC.

Article 2 – Biens mis en location

Font l'objet de la présente procédure de location, les biens suivants :

Lot	Division	Région Agricole	Numéro de la parcelle	Contenance	RC à l'Ha	Coefficient 2019	Montant du fermage au 01/11/2019
1	Romerée	Famenne	Section B 13 C	9ha 39a 91ca	30 €	3,02	851,56 €
2	Romerée	Famenne	Section B 43 A	1ha 43a 20ca	30 €	3,02	129,74 €
3	Romerée	Famenne	Section B 44 A	1ha 42a 96ca	37 €	3,02	159,74 €
4	Romerée	Famenne	Section B 507 B	5ha 55a 60ca	30 €	3,02	503,38 €
5	Romerée	Famenne	Section B 957 A	3ha 00a 49ca	30 €	3,02	272,24 €
6	Romerée	Famenne	Section C 171 D	1ha 17a 39ca	37 €	3,02	131,17 €
7	Romerée	Famenne	Section C 1362 A	6ha 00a 08ca	30 €	3,02	543,67 €
8	Gochenée	Famenne	Section A 205 E	85a 00ca	21 €	3,02	53,91 €
8	Gochenée	Famenne	Section A 205 D	65a 00ca	23 €	3,02	45,15 €

La location de ces biens immeubles est régie par la loi du 04 novembre 1969 relative au bail à ferme, telle que modifiée. Article 3 – Législation en vigueur

Article 4 – Forme des soumissions

La demande de location des parcelles de terrains telles qu'elles figurent aux plans déposés à l'Administration Communale se fait exclusivement par voie de soumissions rédigées suivant le modèle prévu par le Service Patrimoine.

En cas de soumission pour plusieurs lots, les locataires classeront ceux-ci par ordre préférentiel.

Lorsque plusieurs candidats sont à égalité à travers l'application des critères pour l'attribution d'un lot, celui-ci sera dévolu à celui qui l'a placé en meilleure position dans ses préférences. En cas de similitude dans l'ordre préférentiel, le plus jeune emportera la location.

Chaque soumissionnaire fera état :

du numéro de chaque parcelle demandée en location ainsi que du lieu, de sa situation et de sa contenance ;
de la date à laquelle la soumission a été rédigée, de la signature suivie du nom et des prénoms du soumissionnaire et de son adresse ainsi que de son numéro d'exploitant ;
de la contenance de tous les terrains loués ou sous-loués à la commune ou au CPAS de Doische.

Les soumissions seront régulièrement déposées à la Poste, sous pli cacheté et recommandé.

La lecture des soumissions régulièrement parvenues se fait en séance publique du Collège communal, à l'Administration communale, aux heures, dates et jours fixés dans les affiches apposées aux valves de l'Administration communale.

Il sera dressé procès-verbal de cette ouverture des soumissions.

Tout soumissionnaire est tenu de fournir toutes attestations propres à faire valoir ses droits lors de sa remise de soumission.

Tout cas spécial est de l'appréciation du Collège communal de la Commune de Doische.

Article 5 - Modalités

Il sera tenu compte de la loi du 04 novembre 1969 telle que modifiée, pour établir le montant des fermages en fonction du revenu cadastral du lot attribué multiplié par le coefficient du fermage légal.

La location sera payable à terme échu obligatoirement par le preneur, entre les mains du Directeur financier de la Commune, le 1er novembre de chaque année et pour la première fois le 1er novembre suivant la date de prise de cours du bail. A défaut de paiement dans les quinze jours, toutes sommes dues en vertu du présent bail produiront de plein droit les intérêts légaux.

Le preneur supportera tout impôts, taxes ou autres charges quelconques mises ou à mettre sur le bien loué pour le curage des fossés, ruisseaux et rivières traversant ou bordant le bien, ainsi que toutes majorations d'impôts résultant des constructions, ouvrages ou plantations par lui faites sur le dit bien. Tous les autres impôts ou charges seront supportés par la commune, notamment le P.I.

Article 6 – Critère de sélection

Peuvent se déclarer soumissionnaire toute personne physique ou morale exerçant la profession d'agriculteur au sens large du terme à titre principal ou à titre accessoire.

Sera exclu tout soumissionnaire n'ayant pas joint à sa soumission :

- la dernière déclaration à PAC rentrée ;
- la preuve de l'immatriculation à la TVA en qualité d'agriculteur ;
- la preuve de détention d'un numéro d'exploitant
- une attestation de loi sociale.

Article 7 – Critère d'attribution

Le Collège communal déclare adjudicataire le soumissionnaire pour autant qu'il soit solvable, qu'il présente toute garantie au point de vue professionnel et ce, en tenant compte des critères d'attribution repris ci-dessous :

l'exploitant devra au jour de la levée des soumissions être domicilié dans l'Entité de Doische depuis 13 mois au moins. Le siège et le lieu de l'exploitation devront être situés sur la Commune de Doische ;

- A l'exploitant agricole qui pendant les vingt-quatre mois qui précèdent s'est vu soustraire de ses terrains loués sous le régime de bail à ferme à la Commune ou au

CPAS pour motif d'utilité publique une certaine superficie. Il sera prioritaire pour l'attribution d'un lot au moins égal et dépassant le moins possible la superficie reprise. Cette priorité tombe lorsque le lot soumissionné excède en grandeur le double de celui repris par la Commune.

- *Au soumissionnaire qui occupe un terrain attenant au bien proposé en location pour autant que la superficie du terrain mis en location soit plus petite ou égale à 1 ha ;*
- *Au soumissionnaire qui loue la plus petite superficie de terrains (Commune + CPAS). En cas de plusieurs exploitants sur un même lieu d'exploitation, le critère de la superficie correspondra au cumul de la superficie déjà louée par chacun d'entre eux ;*
- *Au plus jeune soumissionnaire.*

Article 8 – Durée du bail & Congé du pensionné

La présente location est faite pour une durée de NEUF années consécutives prenant cours le 01 novembre 2019. Le bail est sanctionné par un acte écrit, enregistrable.

Les terrains sont loués dans l'état où ils se trouvent, l'adjudicataire ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque ou autre avantage si un terrain ne présente pas les qualités auxquelles il prétend.

A défaut de congé valable, le bail est prolongé de plein droit à son expiration, par période successive de 9 ans, sauf en cas d'application de l'article 8bis de la loi sur le bail à ferme relatif au congé dit « du pensionné ».

Si le preneur ayant l'âge de la pension, bénéficie d'une pension de retraite ou de survie et ne peut indiquer aucun descendant ou enfant adoptif ou descendant de son conjoint ou conjoints desdits descendants ou enfants adoptifs, au premier degré, comme pouvant poursuivre son exploitation, le bailleur donnera congé avec préavis d'un an.

En conformité avec l'article 39 de la loi du 04.11.69 telle que modifiée, si le preneur décède en ne laissant ni conjoint survivant, ni descendants ou enfants adoptifs, ni descendants ou enfants adoptifs de son conjoint, ni conjoints desdits descendant ou enfants adoptifs, qui peuvent poursuivre l'exploitation agricole, la Commune, bailleur, pourra donner congé aux héritiers ou ayant-droit du preneur décédé, par courrier recommandé, dans l'année qui suit le décès, congé qui ne produira ses effets qu'à l'expiration de deux ans qui suivent sa notification.

En cas de décès du preneur, ses héritiers ou ayant-droit pourront, moyennant un préavis de trois mois, donné dans l'année du décès, mettre fin au bail.

Les héritiers ou ayant droit du preneur décédé peuvent convenir de continuer en commun l'exploitation ou désigner un ou plusieurs d'entre eux pour la continuer à condition de notifier à la Commune-bailleur, l'accord intervenu entre eux et l'identité du ou des héritiers ayant-droit du preneur décédé qui reprendront l'exploitation, par courrier recommandé.

La Commune-bailleur se réserve le droit de s'opposer à cette cession.

Article 10 - Caution

Préalablement à l'entrée en jouissance, le bailleur pourra exiger du preneur bonne et solvable caution, agréée par lui, et qui sera tenue solidairement du paiement des fermages et de l'exécution des obligations du bail. En cas de décès ou d'insolvabilité de la caution, avant l'expiration du bail, le bailleur pourra exiger du preneur une autre caution agréée par lui.

Article 11 – Impôts et autres charges

Le preneur supportera, sans indemnité, les charges résultant de cas fortuits ordinaires, tels que grêle, foudre, gelée, mais non des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre ou une inondation auxquels la région n'est pas ordinairement sujette.

Article 12 – Exploitation du bien loué

Le preneur jouira du bien en bon père de famille, en respectant les dispositions légales, les usages locaux et la destination donnée au bien par la présente convention. Il entretiendra les chemins, ponts, ruisseaux et fossés conformément aux lois et règlement sur la voirie vicinale et les cours d'eau. Il entretiendra en bon état les clôtures et les haies. Il remplacera tous les plants vivants manquants. Il enlèvera les nids et bourses de chenilles et autres insectes des bois, arbres, troncs et haies aux époques fixées et sous peine des amendes prévues. De même, il coupera en temps voulu les chardons. Les haies, buissons et arbres ne peuvent être abattus sans l'autorisation du bailleur. Il conservera le bien loué dans ses

limites et bornes. Il respectera les servitudes établies mais il n'en pratiquera ni n'en laissera établir de nouvelles. Il accordera le libre passage aux autres fermiers, pour autant que de besoin, sans contrepartie et dans le meilleur arrangement, et en occasionnant le moindre dommage. Si des constructions, travaux et ouvrages ou plantations entravent la liberté de culture du preneur, celui-ci pourra les enlever avec le consentement écrit du bailleur. Il est exclu de réclamer toute indemnité d'arrières-engrais ou autres après la remise de la terre, sauf en cas de décès. Au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes, le preneur sortant doit donner à celui qui lui succède dans l'exploitation toutes les facilités requises pour les travaux de l'année suivante, en se conformant à l'usage des lieux.

Article 13 – Sous-location & Cession de bail

Le preneur est tenu d'exploiter personnellement le bien loué. Il ne pourra ni sous-louer, ni céder à autrui ses droits au bail. Il pourra cependant céder ou sous-louer la totalité du bien loué à ses descendants ou enfants adoptifs ou à ceux de son conjoint, au premier degré, à condition d'en avertir préalablement la Commune-bailleur.

Article 14 – Aliénation du bien

Il y a lieu de se conformer aux prescrits de la loi du 04 novembre 1969 telle que modifiée. En cas d'aliénation partielle, le fermage sera réduit proportionnellement à la partie vendue. En cas de vente d'un bien rural, le preneur jouit du droit de préemption pour lui-même et ses descendants qui participent effectivement à l'exploitation de ce bien, suivant les règles déterminées par la loi du 04 novembre 1969 telle que modifiée.

Article 15 – Chasse & pêche

Les droits de chasse et de pêche ne sont pas compris dans le bail.

Article 16 – Fautes du preneur et leurs suites

Si le preneur ne remplit pas l'une ou l'autre des obligations imposées par le présent cahier des charges, par la loi, les règlements ou usages locaux, le bailleur se réserve le droit de solliciter du juge compétent la rupture du bail et de requérir indemnité des dommages que lui auraient causés les négligences du preneur.

Article 17 – Etat des lieux

Le locataire prendra le terrain dans l'état ou il se trouve et bien connu par lui. Comme indiqué à l'article 11 ci-dessus, il s'interdit de toute réclamation ou demande d'indemnité quelconque en fin de bail.

Article 18 – Erreurs de superficie & Usurpations

La contenance indiquée des lots n'est pas garantie, toute différence en plus ou en moins, dut-elle excéder d'un vingtième, ne pouvant ouvrir droit au moindre recours contre le bailleur. Le preneur est tenu d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur le fonds.

Article 19 – Election de domicile

Pour les suites des présentes, les parties élisent domicile à l'Administration Communale de Doische, attribuant compétences aux Juridictions de l'Arrondissement judiciaire de Dinant.

Article 2

DECIDE de relouer les terrains agricoles dont question ci-dessus.

4° Patrimoine - Carrière de Vodelée - Adaptation du contrat de bail emphytéotique entre la Commune et l'asbl R.C.A.S. : Approbation de l'avenant : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Constatant que la carrière de Vodelée et les bâtiments y afférents, propriété communale, sont loués sous le régime du bail emphytéotique à l'asbl R.C.A.S., anciennement Centre d'Activités Sous-Marine asbl, demeurant à 1080 Molenbeek-St-Jean, rue des Hippocampes 1a ;

Vu le contrat de bail emphytéotique passé en date du 05 novembre 1993 devant Maître Etienne Lombart, Notaire de résidence à Philippeville pour une durée de trente ans prenant cours le 1er mars 2010 pour finir le 29 février 2040

Vu la demande de cette asbl tendant à pouvoir obtenir une prolongation de la durée du contrat de bail jusqu'au 31 décembre 2089 ;

Revu la délibération du Collège communal en date du 02 avril 2019 par laquelle cette Autorité marque un accord de principe sur :

- la prolongation de l'échéance du contrat de bail emphytéotique, à savoir jusqu'au 31 décembre 2089 ;
- l'adaptation du loyer mensuel du contrat de bail en cours de la façon suivante : du 01/01/2019 au 31/12/2024 : 1.000,00 € ; du 01/01/2025 au 31/12/2039 : 1.200,00 € ; du 01/01/2040 au 31/12/2054 : 1.800,00 € ; du 01/01/2055 au 31/12/2069 : 2.600,00 € ; du 01/01/2070 au 31/12/2084 : 3.500,00 € ; du 01/01/2085 au 31/12/2089 : 4.700,00 € ;

Vu l'accord en date du 27 juin 2019 de l'asbl R.C.A.S., anciennement Centre d'Activités Sous-Marine asbl, demeurant à 1080 Molenbeek-St-Jean, rue des Hippocampes 1a sur la proposition du Collège communal du 02 avril 2019 ;

Vu la proposition d'avenant au bail emphytéotique telle que présentée par Maître Pierre Nicaise, Notaire de résidence à 1390 Grez-Doiceau notamment au niveau du canon annuel et de son indexation ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

Marque un accord définitif sur

- la prolongation de l'échéance du contrat de bail emphytéotique à savoir jusqu'au 31 décembre 2089.
- l'adaptation du loyer mensuel du contrat de bail en cours de la façon suivante : du 01/01/2019 au 31/12/2024 : 1.000,00 € ; du 01/01/2025 au 31/12/2039 : 1.200,00 € ; du 01/01/2040 au 31/12/2054 : 1.800,00 € ; du 01/01/2055 au 31/12/2069 : 2.600,00 € ; du 01/01/2070 au 31/12/2084 : 3.500,00 € ; du 01/01/2085 au 31/12/2089 : 4.700,00 €. Le canon annuel ci-dessus fixé, étant augmenté tous les 15 ans, ne fera l'objet d'aucune indexation.
- sur les termes et conditions du projet d'avenant au bail emphytéotique nous présenté par Maître Pierre Nicaise, notaire de résidence à Grez-Doiceau, détenteur de la minute ;

Article 2

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes et de leurs suites seront supportées par l'emphytéote.

Article 3

Charge le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et le Bourgmestre et le Directeur général de signer l'avenant au bail emphytéotique en question.

Article 4

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition à Monsieur le Directeur financier, au Notaire Pierre Nicaise ainsi qu'à l'asbl R.C.A.S..

5° Travaux - Acquisition d'une balayeuse de rue - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019049 relatif au marché "Acquisition d'une balayeuse de rue" établi par le Service Travaux - Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 165.000,00 hors TVA ou € 199.650,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-98 (n° de projet 20190055) et sera financé par fonds propres ;

Attendu que, s'agissant d'une décision ayant un impact financier ou budgétaire de plus de 22.000,00 €, le Directeur financier est chargé, conformément à l'article L1124-40, §1, 3° CDLD, de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22 000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 25.06.2019 conformément à l'article L1124-40, §1 du CDLD ; que ce dernier a émis un avis favorable de légalité en date du 26.06.2019 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 2019049 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une balayeuse de rue", établis par le Service Travaux - Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 165.000,00 hors TVA ou € 199.650,00, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-98 (n° de projet 20190055).

6° Travaux - Création d'une liaison entre le village de Gimnée et le RaVEL - Comité d'accompagnement - Composition : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment

l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu l'article 8 de l'arrêté ministériel octroyant la subvention et prévoyant la constitution d'un Comité d'accompagnement;

Attendu qu'il entre dans les intentions de notre Commune de créer une liaison entre le village de Gimnée et le RaVel;

Attendu qu'une demande de subsides sera introduite auprès du Service Public de Wallonie, DGO1, dès que le dossier aura été finalisé par l'Auteur de projet ;

Attendu qu'il conviendrait cependant de mettre en place dès maintenant un comité d'accompagnement afin d'encadrer le projet et de garantir sa viabilité et sa pérennité ;

Attendu que ce Comité d'accompagnement doit être composé par :

- 3 représentants de la Commune ;
- 1 représentant de la Direction de la Planification de la Mobilité du Service public de Wallonie ;

Attendu que le Conseil communal doit désigner 3 représentants du bénéficiaire et le composer nominativement ;

Vu la désignation du SPW pour le représentant de la Direction de la Planification de la Mobilité du Service public de Wallonie;

Vu la proposition de Comité d'accompagnement ;

Vu le Conseil Communal du 06 juin 2019 et la délibération approuvant la composition du Comité d'accompagnement;

Vu le courrier reçu le 12 juin 2019 du Département des Routes de Namur et du Luxembourg désignant Monsieur Charles ALLARD, Chef du District de Philippeville, comme représentant de la Direction des Routes de Namur.

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

D'arrêter comme suit la composition du Comité d'accompagnement dans le cadre du projet de construction d'un logement tremplin et d'un cabinet médical rural dans le Carmel de Matagne-la-Petite :

- Un représentant de la Planification de la Mobilité du Service public de Wallonie: Joachim Romain, gestionnaire mobilité du SPW
- Trois représentants du bénéficiaire: Pascal JACQUIEZ, Bénédicte HAMOIR et Philippe BELOT.
 - Un représentant du Département des Routes de Namur et du Luxembourg : Charles ALLARD, Chef du district de Philippeville.

Article 2

Copie de la présente décision sera portée à la connaissance au SPW

7° Travaux - Mise à disposition d'un véhicule publicitaire neuf - Approbation des conditions du marché, choix du mode de passation et des firmes à consulter : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Constatant qu'il s'agit là d'un marché pour lequel les prestations doivent être effectuées à titre totalement gratuit pour le pouvoir adjudicateur, le financement de la mise à disposition pouvant être par exemple assuré par un principe de sponsoring ;
Considérant le cahier des charges N° 2019050 relatif au marché "MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE PUBLICITAIRE NEUF" établi par l'Administration communale de Doische, Direction Générale ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 0 % ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Attendu qu'aucun crédit budgétaire n'est prévu vu qu'aucun paiement ne sera effectué à l'adjudicataire désigné ultérieurement ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 2019050 et le montant estimé du marché "MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE PUBLICITAIRE NEUF", établis par l'Administration communale de Doische, Direction Générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
Le montant estimé s'élève à 0 €.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Aucun crédit budgétaire n'est prévu vu qu'aucun paiement ne sera effectué à l'adjudicataire désigné ultérieurement.

8° Travaux - Fabrication et pose d'un balisage de circuit de promenades dans la Commune de Doische - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Fabrication et pose d'un balisage de circuit de promenades dans la Commune de Doische" a été attribué à Traces T.P.I. Belgium sa, Rue Du Cayaux 17 à 5620 Flavion ;

Considérant le cahier des charges N° 2019048 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Monsieur DOMINIQUE NISSET de Traces T.P.I. Belgium sa, Rue Du Cayaux 17 à 5620 Flavion ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 15.041,12 hors TVA ou € 18.199,76, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 561/731-60 (n° de projet 20190021) et sera financé par fonds propres ;

Vu la décision du collège du 02.04.2019 d'arrêter la procédure puisque aucune offre ne nous est parvenue ;

Attendu qu'il y a lieu de relancer la procédure ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 2019048 et le montant estimé du marché "Fabrication et pose d'un balisage de circuit de promenades dans la Commune de Doische", établis par l'auteur de projet, Monsieur DOMINIQUE NISSET de Traces T.P.I. Belgium sa, Rue Du Cayaux 17 à 5620 Flavion. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 15.041,12 hors TVA ou € 18.199,76, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 561/731-60 (n° de projet 20190021).

9° Travaux - Exploitation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments publics de la Commune - Modification du raccordement et cession du droit à l'obtention de certificats verts - Décision

Le Conseil,

Vu la décision du Collège communal du 20 janvier 2011 attribuant le marché de fourniture, placement et exploitation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux à la SA PUBLISOLAR ;

Vu la possibilité pour la Commune de bénéficier de l'électricité produite à l'issue d'une période initiale d'exploitation de cinq ans ;

Vu la législation en la matière ;

A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E,

Article 1

De demander la modification du raccordement afin de pouvoir bénéficier de l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques installés sur des bâtiments communaux.

Article 2

De signer la convention de modification du raccordement ainsi que les conventions de cession du droit à l'obtention de certificats verts (une convention par site).

10° Etat-civil - Règlement communal relatif aux mariages : Approbation

Le Conseil,

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire en date du 19 mars 2019 relative à la modernisation de l'état civil ;

Vu l'article 165 du Code civil, relatif à la célébration des mariages, suivant lequel le mariage doit avoir lieu à la Maison communale, le jour désigné par les parties après le délai de déclaration tout en tenant compte d'une bonne organisation des services communaux permettant autant que possible de grouper les mariages;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté en date du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment

- l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;
- l'article L1133-1 stipulant "Les règlements et ordonnances du conseil communal, du collègue communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle ; L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public" ;

Attendu qu'il y a lieu, pour un bon fonctionnement des services, de réglementer la célébration des mariages ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

Adopte le règlement communal relatif aux mariages tel que présenté ci-dessous :

Article 1 - Dispositions générales

Le présent règlement règle une matière reprise aux articles 165 et 166 du Code civil.

Article 2 - Lieu pour la célébration des mariages

Les mariages sont célébrés uniquement par l'Officier de l'Etat civil dans la salle des mariages de la Maison communale. Ils peuvent être célébrés, sur décision du Conseil communal, dans un autre endroit répondant aux prescrits de l'article 165 du Code civil.

Article 3 - Jours et heures de célébration

Les mariages ne sont pas célébrés les dimanches, les jours fériés ou les jours de fermeture de l'administration communale.

Ils sont célébrés :

- le samedi, entre 10h00 et 14h00

- les autres jours,

- à 16h30, 17h et 17h30 en fonction des disponibilités de l'Officier de l'état civil et en respectant cet ordre ;
- à une autre heure entre 10h et 16h, à la demande des futurs époux, et si l'officier de l'Etat civil est disponible pour la célébration.

Article 4 - Dispositions diverses et finales

Les mariages sont célébrés par l'Officier de l'état civil titulaire ou son remplaçant.

Les animaux ne sont pas admis dans la salle des mariages, exception faite des chiens d'assistance.

Les demandes non prévues par le présent règlement ou par les dispositions légales en la matière seront soumises à la décision du Collège communal.

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant son adoption par le Conseil communal. Il abroge les dispositions communales en la matière qui auraient été prises auparavant.

Article 2

Conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche reprenant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

11° Enseignement - Règlement d'ordre intérieur & projet pédagogique de l'Accueil extrascolaire - Année scolaire 2019-2020 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 14 décembre 2004 décidant la création d'une Commission Communale de l'Accueil ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 31 mai 2018 approuvant le programme clé 2018-2023 ;

Vu le projet de Règlement d'ordre intérieur et le projet pédagogique proposé par la C.C.A. pour l'année scolaire 2019-2020 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

D'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur pour l'année scolaire 2019-2020 proposé par la Commission communale de l'accueil.

Article 2

De marquer un avis favorable sur le projet pédagogique 2019-2020.

Article 3

De transmettre la présente au Coordinateur de l'Accueil extrascolaire pour disposition.

12° Jeunesse - Voyage des Familles 2019 - Définition des modalités d'organisation et détermination de la quote-part des participants, désignation de l'autocariste : ratification de la délibération du Collège communal du 1er juillet 2019

Tous les membres présents ratifient la délibération du Collège communal en date du 1er juillet 2019 par laquelle cette Autorité définit les modalités d'organisation du Voyage des familles 2019, détermine la quote-part des participants et désigne l'autocariste.

13° Patrimoine - Vente "Bois marchands" du 11 septembre 2019 - Exercice 2020 : Approbation du Cahier spécial des charges, du mode de délivrance et de l'état de martelage - Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Conformément à l'article L1122-36, CDLD, stipulant "Le conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le Code forestier" ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Considérant qu'il est opportun d'arrêter le principe et de fixer les modalités d'exécution de la vente de bois ordinaire afférente à l'exercice 2020 ;

Considérant que la vente aura lieu conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne de l'AGW du 07 septembre 2016 ;

Attendu que, pour cette année, le mode de vente retenu pour la vente de bois "Marchands" est **le rabais suivi d'une adjudication par soumissions pour les lots invendus** ;

Considérant que les coupes de bois sont estimées comme stipulé aux extraits de martelage établis par le Département de la Nature et Forêts du Cantonement de Viroinval pour un montant de 45.650,00 € ;

Vu la liste des lots ci-annexée ainsi que les clauses particulières de la vente de bois ;

Vu l'organisation conjointe de la vente de bois avec la Commune de Viroinval ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et/ou Collège communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Vu l'absence de Monsieur le Directeur financier et ce, du lundi 1er juillet au dimanche 21 juillet 2019 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

D'aliéner en vente publique au rabais, tout ce qui est repris comme "bois marchand" pour l'exercice 2020, conformément aux états de martelage établis par le Cantonement forestier de Viroinval, faisant partie intégrante de la présente délibération.

L'estimation totale de tous les lots s'élève donc à **45.650,00 EUR**.

Article 2

La vente aura lieu conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne de l'AGW du 07 septembre 2016 **et ce, le mercredi 11 septembre 2019.**

Article 3

D'approuver les clauses particulières à adjoindre au Cahier spécial des charges - exercice 2020 :

Article 1 – Mode de vente

En application de l'article 4 du Cahier général des charges, la vente sera faite au rabais.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu à l'Administration communale de Viroinval, le 02 octobre 2019 à 11 heures précises.

Article 2 – Dépôt des soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre, lesquelles devront parvenir au plus tard le mercredi 02 octobre 2019 à 10h ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance.

Attention, les soumissions par fax ne sont pas autorisées.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle repris en annexe (une par lot)

En cas d'envoi par la poste, les soumissions seront placées sous enveloppes fermées : l'une extérieure portera la mention « Monsieur le Bourgmestre / ou Président de l'Etablissement public » suivie de l'adresse du bureau, l'autre, intérieure portera la mention « Soumission pour la vente de bois du(date) à(lieu) pour le lot(numéro) ».

Toute soumission incomplète ou comportant une des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant (cfr. Art. 19 des clauses générales) ou à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (cfr art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement, sauf groupement de lots sur un même parterre de la coupe ou exception prévue à l'article 5 des clauses générales. La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Si les adjudicataires étaient en état de faillite, la commune requérante jouirait du droit de rétention établi par l'article 1570 de la loi du 18 avril 1854.

Article 3

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31 mars 2021 sauf autres dispositions prévues au catalogue.

Article 4 – Conditions d'exploitation

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées dans les clauses générales, les adjudicataires sont tenus de respecter les remarques figurant au bas de chaque lot.

Article 5 – Restrictions d'accès prévues dans le cahier des charges de location de chasse

La circulation en forêt sera interdite aux personnes travaillant en forêt (exploitants, bucherons, débardeur, voituriers,...) les veilles et journées de chasse organisées.

Article 6

Le vendeur ne peut être reconnu pour responsable de dégâts et accidents occasionnés lors des abattages et débardages et bordure d'une ligne électrique ou d'une conduite. Il rappelle aux acheteurs qu'ils sont tenus de prévenir la société distributrice lorsqu'ils exploitent une coupe dans le voisinage d'une ligne électrique ou d'une conduite.

Article 7

Au cours de l'exploitation, les adjudicataires auront à se conformer aux indications qui leur seraient données sur place par le Service forestier en vue de la conservation de la propriété boisée.

Article 8

Lorsque les bois sont lotis ou numérotés individuellement, les numéros du lot et du bois doivent être obligatoirement frappés sur le bois et sur la souche correspondante.

Article 9

Les témoins doivent rester visibles après l'exploitation.

Article 10

Sont réservés tous les arbres qui ne sont pas marqués au corps de l'empreinte du marteau royal ainsi que les houppiers lorsque cela est précisé au catalogue pour chaque lot (avec recoupe à la mi-circonférence).

Article 11

Les bois de moins de 20 cm de circonférence à 1,50 m du sol ne figurent pas au catalogue. Ils doivent cependant être coupés lorsqu'ils sont marqués au corps de l'empreinte du marteau royal. Les bois secs non marqués ne peuvent être coupés. Ils sont réservés d'office.

Article 12

Il est formellement interdit d'abandonner des débris sur la coupe (bidons, bouteille, papiers,...)

Article 13

Le relevé détaillé des circonférences et hauteurs de cubage peut être obtenu auprès des titulaires des triages, ainsi qu'un plan détaillé des coupes.

Les rendez-vous avec les titulaires de situation des coupes seront pris au moins 24h à l'avance.

Article 14

Le RAVEL peut être utilisé pour les exploitations forestières uniquement pour le chargement des grumiers.

L'autorisation d'accès sera demandée à la Commune concernée.

Au terme de chaque journée de travail, la piste doit être nettoyée de toute trace d'exploitation.

Article 15 - TVA

La commune de Viroinval : TVA de 6 %

La commune de Doische : TVA de 2 %

La commune d'Arlon : TVA de 2 %

Article 16

Les bois vendus bénéficient de la certification PEFC.

Article 4

La vente aura lieu conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne de l'AGW du 07 septembre 2016 **et ce, le mercredi 11 septembre 2019.**

Article 5

De charger le Collège communal d'organiser la vente de bois ordinaire de l'exercice 2020, en collaboration avec la Commune de Viroinval.

Article 6

De transmettre la présente délibération à Monsieur François Delacre - Chef du Cantonement forestier du ressort.

14° Mobilité - Règlement complémentaire de roulage - Création d'une zone limitée à 50 km/h - N977 : Soulme - rue des Champelles : Avis du Conseil communal

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 indiquant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure... ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la création d'une zone limitée à 50 km/h sur le territoire de notre Commune, dans la localité de Soulme sur la route Régionale N97, rue des Champelles, entre les cumulées 21.000 et 21.450 ;

Constatant que l'avis du Conseil communal est requis et ce, conformément à l'article 3 de la loi relative à la police de la circulation routière, telles qu'annexées à l'arrêté royal de coordination du 16 mars 1968 ;

Attendu que l'avis en question doit parvenir, en trois exemplaires, par lettre recommandée au Service Public de Wallonie, Mobilité - Infrastructures, au plus tard à l'expiration du délai légal de soixante jours prenant cours à la date de la demande, soit le 08 septembre 2019 ; Passé ce délai, le Ministre compétent peut arrêter d'office le règlement et lui donner exécution par le placement de la signalisation appropriée ;

Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation par les membres du Conseil d'un tel règlement ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Emet un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la création d'une zone limitée à 50 km/h sur le territoire de notre Commune, dans la localité de Soulme sur le route Régionale N97, rue des Champelles, entre les cumulées 21.000 et 21.450, tel que présenté par le Service Public de Wallonie, Mobilité - Infrastructures, dans son courrier du 08 juillet 2019 référencé D131/2019/79610.

Article 2

La présente décision sera transmis, en trois exemplaires, par lettre recommandée, au plus tard à l'expiration du délai légal de soixante jours prenant cours à la date de la demande, soit le 08 septembre 2019.

HUIS CLOS

15° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 1 période/semaine à partir du 3/6/2019. Ratification délibération Collège communal du 5/6/19.

16° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 2 périodes/semaine à partir du 3/6/2019. Ratification délibération Collège communal du 5/6/19.

17° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 7 périodes/semaine à partir du 3/6/2019. Ratification délibération Collège communal du 5/6/19.

Tous les membres présents ratifient la délibération du Collège communal du 5/6/19 désignant Melle Emilie WARICHET, institutrice primaire, à raison de 7 périodes/semaine dans un emploi non vacant à partir du 3/6/19 en remplacement de Mme Pauline MAREEE, en congé de maladie à partir du 27 mai 2019 et ce jusque la fin du congé de maladie de la titulaire.

18° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Mise à la pension - Prise d'effet au 1er juillet 2019 - Institutrice primaire définitive à raison de 24 périodes/semaine.

19° Enseignement - Liste des temporaires prioritaires ayant posé par lettre recommandée pendant le mois de mai leur candidature valant tant pour l'accès à la priorité que pour la nomination à titre définitif - Année scolaire 2019-2020. Ratification délibération du Collège communal du 25/6/2019.

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Ratifie la délibération du Collège communal du 25 juin 2019 arrêtant la liste des temporaires prioritaires pour l'année scolaire 2019-2020.

La séance est terminée, il est 20 h 07'
Le Président lève la séance.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Sylvain Collard

Pascal Jacquiez
